



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRLP-BRE-20160217-003

Périmètre de protection modifié autour d'un
monument historique

Commune de Mathenay

ENQUETE PUBLIQUE

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la l'école/mairie d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du l'école/mairie des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2015 de la commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mathenay donne son accord à la proposition de l'Architecte des bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'école/mairie ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 9 février 2016 du tribunal administratif de Besançon désignant M. Alain RABY, en qualité de commissaire enquêteur et M. Jacques AUGIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, en vue de la mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de l'école/mairie sur le territoire de la commune de Mathenay.

Cette enquête se déroulera **du jeudi 24 mars 2016 au samedi 23 avril 2016 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Mathenay.

Article 2: M. Alain RABY, retraité de la fonction publique hospitalière, exercera la fonction de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, M. Jacques AUGIER, directeur d'hôpital en retraite, assurera la suppléance.

Il recevra personnellement les observations du public en mairie de Mathenay :

- le jeudi 24 mars 2016 de 9 h 30 à 11 h 30,
- le mardi 12 avril 2016 de 14 h 30 à 16 h 30,
- le samedi 23 avril 2016 de 9 h 30 à 11 h 30.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier seront tenues à la disposition du public en mairie de Mathenay, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit **le mardi de 14 h 30 à 16 h 30 et le jeudi de 8 h 00 à 11 h 30.**

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Mathenay, siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Toute information complémentaire sur le dossier d'enquête pourra être demandée auprès de l'Architecte des Bâtiments de France – Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine du Jura – Immeuble l'Odysée – 13 rue Louis Rousseau – 3900 LONS LE SAUNIER (tél : 03 84 35 13 51 télécopie : 03 84 35 13 58).

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Mathenay quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement par un certificat joint au dossier d'enquête.

De même, cet avis sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête de la commune de Mathenay dès leur publication.

A la diligence du maître d'ouvrage, le même affichage sera effectué de façon visible par le public sur les lieux de réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 123-14 à R 123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération. Il peut également :

- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation,
- faire compléter le dossier soumis à enquête par le maître d'ouvrage,
- auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information,
- organiser sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- proroger, après information du préfet, par décision motivée la durée de l'enquête pour une période maximale de trente jours,

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, il convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de périmètre de protection modifié.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le registre et le dossier d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions.

Article 7 : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Mathenay, à la préfecture du Jura (bureau de la réglementation et des élections ou sur le site Internet), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

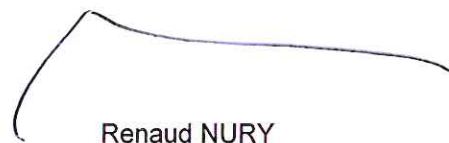
Article 8 : L'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection autour de l'école/mairie sur le territoire de la commune de Mathenay est le préfet du Jura.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'Architecte des bâtiments de France, le maire de Mathenay ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site "Internet" de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Fait à Lons-le-Saunier, le

17 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Renaud NURY